**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 56 (1964)

Heft: 6

**Artikel:** L'hygiène et la sécurité du travail

Autor: Roland, Claude

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385327

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

plement à survivre, la plupart des travailleurs devaient passer soixante ou septante heures de travail par semaine dans de misérables fabriques et manufactures et que, aujourd'hui, malgré certains désavantages encore passagers, le progrès technique et l'automatisation offrent des possibilités immenses d'améliorations matérielles et morales non seulement aux équipes de travailleurs des usines, mais encore à toutes les classes de la société. Mais nous pensions aussi, à cette occasion, qu'il est indispensable, pour réaliser de tels objectifs, que les dirigeants attendent le moins longtemps possible entre la conscience du risque et la réaction d'adaptation appropriée.

# L'hygiène et la sécurité du travail

Par Claude Roland

Ce thème est redevenu d'actualité dans notre pays, où les élites croient trop volontiers que l'initiative privée pourvoit, mieux que tout autre régime, au bonheur du genre humain, des travailleurs spécialement.

Sept morts et un nombre inconnu d'intoxiqués au benzol ou de ses dérivés, évoqués lors du récent procès de La Chaux-de-Fonds, secouent la conscience publique, surtout quand on sait que l'employeur ou son représentant, qui doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies professionnelles, pouvait ordonner

l'emploi de produits de remplacement inoffensifs.

Plutôt que de refaire un nouveau procès public du benzol, ou des insuffisances législatives, ou d'établir les responsabilités de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents, des inspectorats fédéraux des fabriques, des cantons ou d'autres institutions ou organisations innombrables qui pourraient être impliquées, l'Union syndicale suisse a préféré présenter quelques suggestions pratiques au Conseil fédéral, dans un mémoire du 8 janvier.

De son côté, la Journée d'études sur l'hygiène et la sécurité du travail, qui s'est déroulée à Yverdon le 8 mars, a exprimé publique-

ment une série de vœux judicieux.

Nous reproduisons ci-dessous ces deux documents que nos lecteurs verseront au dossier de l'hygiène et de la sécurité du travail. Ainsi que les nouvelles dispositions sur le benzol prises par la Direction de l'hygiène publique du canton de Berne, spécialement en ce qui concerne la vente de ce produit toxique et de ses dérivés évoquée

d'ailleurs dans le mémoire de l'USS au Conseil fédéral. Non sans exprimer l'espoir que les organes compétents de la Confédération, des cantons et des hautes écoles de médecine veuillent bien leur accorder l'importance qu'ils méritent.

### I. Mémoire de l'Union syndicale suisse au Conseil fédéral

En liaison avec le retentissant procès dit du benzol, qui s'est déroulé en novembre 1963 à La Chaux-de-Fonds, le Comité de l'Union syndicale suisse a recherché les moyens d'éviter à l'avenir la répétition d'une expérience aussi désastreuse, qui coûta la vie à huit travailleurs et mina la santé à bien d'autres personnes. Le Comité syndical considère indispensable d'accélérer les travaux préparatoires pour l'édiction d'une loi fédérale sur les produits toxiques, en discussion depuis de nombreuses années. Il revendique une fois de plus l'extension des inspectorats fédéraux des fabriques, spécialement en ce qui concerne la médecine du travail, ainsi que du Service d'inspection de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, afin de pouvoir intensifier les contrôles et de rendre efficace la législation fédérale pour la protection des travailleurs. Le Comité syndical considère en particulier qu'il est nécessaire d'accroître le nombre des médecins du travail, aussi bien sur le plan fédéral que dans les cantons.

### 1. Législation fédérale

L'article 65 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911 stipule que « l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer ».

C'est donc un paradoxe que le procès de La Chaux-de-Fonds ait mis en cause le vendeur du produit toxique et non l'employeur, véritable responsable de l'utilisation d'un produit toxique mentionné d'ailleurs dans l'ordonnance du 11 novembre 1952 relative aux maladies professionnelles. Sont considérées en effet comme substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves, « le benzène et ses homologues, leurs composés halogénés, leurs composés nitrés et nitrochlorés », de même que la benzine (essence).

Un communiqué publié dans toute la presse par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents rappelle qu'en octobre 1958 déjà la première intoxication grave par le benzol constatée dans l'industrie des cadrans lui fut communiquée. L'inspection permit de déceler d'autres cas semblables. Les interventions de la caisse auprès des entreprises aboutirent à des résultats positifs. Malheureusement, la fabrique de cadrans des Geneveys-sur-Coffrane, où sont survenus les événements qui conduisirent au procès de La Chaux-

de-Fonds, n'a pas été touchée par cette action préventive.

Au cours du procès de La Chaux-de-Fonds, une série de fautes et de négligences ont été révélées. La plus grave est bien l'emploi du benzène, alors qu'un produit inoffensif de remplacement aurait tout aussi bien fait l'affaire. La carence des écoles professionnelles et techniques dans l'information des jeunes gens sur les dangers qu'ils courent en utilisant des produits toxiques est tout aussi déplorable. Il est regrettable que l'enseignement de la médecine du travail soit négligée dans nos universités. Car il s'agit là d'une activité spéciale à laquelle elles devraient bien arrêter leur attention.

Nous n'avons pas l'intention de rechercher les responsables de cette pénible affaire. Nous avons simplement pour objectif d'attirer votre attention sur certaines lacunes de notre législation, des services d'inspection du travail, spécialement de la médecine du travail, et de vous inviter à les combler. Sans doute ne pourra-t-on empêcher de façon radicale l'emploi de produits toxiques. Mais le législateur doit prévoir et l'employeur appliquer des mesures de protection efficaces de la santé des travailleurs. Cela se fait dans le domaine des rayons ionisants, encore plus dangereux, avec un incontestable succès. Ces expériences concluantes doivent pouvoir s'appliquer à toutes les activités qui présentent un danger pour l'intégrité physique ou la santé des travailleurs.

## 2. Législation sur les toxiques

La première mesure à prendre est d'accélérer les travaux préparatoires pour l'édiction d'une loi fédérale sur le commerce des poisons.

Le 30 août 1961 déjà, l'Union syndicale suisse, dans un préavis adressé au conseiller fédéral Tschudi, saluait l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les poisons qui répond à une nécessité et comblera une grave lacune dans notre législation. Etant donné l'utilisation grandissante de produits toxiques dans les domaines les plus divers, on ne saurait renoncer plus longtemps à des dispositions légales régissant le commerce des poisons. Le contrôle et la désignation uniforme des produits toxiques, la précision de l'étiquette retenaient spécialement notre attention.

Après les événements mortels des Geneveys-sur-Coffrane, il convient d'insister davantage encore sur la nécessité d'envisager des sanctions contre ceux qui, par négligence ou délibérément, exposent

la santé des travailleurs à de graves dommages.

La proposition de créer un laboratoire de toxicologie, chargé d'effectuer les recherches que requiert l'application de la loi, fut accueillie également avec une grande satisfaction par l'Union syndicale. D'autant plus que le rapport qui accompagnait l'avant-projet relevait qu'un tel laboratoire pourrait contribuer de manière efficace à la lutte contre la pollution de l'atmosphère par les gaz d'échappement de moteurs et les émanations industrielles en général.

### 3. Inspectorats fédéraux sur le travail dans les fabriques

Depuis fort longtemps, les représentants de l'Union syndicale suisse à la Commission fédérale sur le travail dans les fabriques insistent pour qu'un personnel qualifié plus nombreux soit mis au service des inspectorats fédéraux sur le travail dans les fabriques, spécialement dans le Service de la médecine du travail.

Avec un certain succès, puisque le personnel de ces cinq inspectorats a passé de 19 personnes en 1945 à 27 en 1962. Ce qui repré-

sente une croissance de 42% en l'espace de dix-sept ans.

Durant cette même période, le nombre des entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques a passé de 9720 à 13 737, soit une augmentation de 41%, et le nombre des travailleurs occupés a passé de 435 603 à 750 453, ce qui représente une augmentation de 72%. L'accroissement des effectifs de nos inspectorats n'a donc fait que combler des besoins accrus ensuite de l'accroissement des entreprises. Mais il n'a pas permis d'accroître l'efficience de ce service d'intérêt vital pour le contrôle de l'application des prescriptions légales.

L'approbation des plans de nouvelles constructions de fabriques ou de transformations requiert d'ailleurs toujours davantage l'attention des inspecteurs des fabriques. De 2009 en 1945, le nombre

d'approbation des plans a passé en effet à 4254.

En revanche, le nombre des inspections d'entreprises soumises à la loi, qui était de 7270 en 1945, fut de 8658 seulement en 1962. Ce qui montre une sorte de stagnation, dont il convient d'autant plus de sortir que les risques d'accidents et de maladies professionnelles se sont plutôt accrus. Il y a même recul considérable des inspections en 1962 comparé au total de 11 015 en 1952 et des 10 172 en 1950 ou 10 374 en 1953.

L'augmentation du personnel des inspectorats est particulièrement sensible dans le Service de la médecine du travail, où, de deux en 1945, le nombre des médecins a passé à quatre récemment, avec en plus un chimiste.

Le drame des Geneveys-sur-Coffrane et d'autres cas analogues signalés à Fribourg prouvent qu'il y a nécessité d'accroître encore considérablement le modeste Service fédéral de la médecine du travail et l'ensemble du personnel des inspectorats fédéraux sur le tra-

vail dans les fabriques.

Bientôt, la loi fédérale sur le travail en préparation depuis plus de vingt ans englobera l'industrie, l'artisanat et le commerce dans son champ d'application. Le moment paraît donc venu d'étendre considérablement les moyens de nos inspectorats de fabrique, mais aussi d'assurer une coordination nécessaire avec le Service d'inspection de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

#### 4. Inspection de la Caisse nationale

De 53 862 en 1945, le nombre d'entreprises soumises à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a passé à 69 738 en 1962. Ce qui représente une augmentation de 30% en l'espace de dix-sept ans.

Durant cette même période, le total des accidents s'est accru de façon plus considérable encore de 263 141 en 1945 à 482 369 en 1962.

Cela représente une augmentation de 87%.

Enfin, le nombre des visites d'entreprises effectuées par les inspecteurs de la Caisse nationale a sauté de 2751 à 10 204. Soit un accroissement de 370% de 1945 à 1962. Une situation infiniment plus réjouissante que celle présentée par l'inspection des fabriques

que nous venons d'évoquer.

Lors de la dernière session du Conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, l'affaire neuchâteloise du benzol fut évoquée. Les représentants des travailleurs spécialement déplorèrent que, pour des raisons de moyens et principalement à cause du manque de personnel, la caisse ne soit pas en mesure de remplir convenablement sa mission dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses services se sont cependant efforcés de remédier aux lacunes constatées, notamment par des cours sur les dangers d'intoxication industrielle. La Caisse nationale attira également l'attention des autorités compétentes sur la nécessité d'une réglementation de la vente et de l'utilisation des produits toxiques. Mais il s'agissait en l'occurrence d'agir énergiquement, afin de prévenir les maladies professionnelles, le manque d'une législation fédérale sur le commerce des produits toxiques rendant naturellement l'intervention plus difficile. Nos mandataires insistèrent sur la nécessité de légiférer promptement en la matière. L'exemple de la liste bernoise des poisons d'usage technique qui peuvent être vendus sans présentation d'une licence ou d'un permis rend cette nécessité plus grande encore après les expériences neuchâteloises et fribourgeoises. On trouve en effet dans cette liste le benzol, qui voisine avec le sirop de citron et les feuilles de guimauve! C'est inconcevable.

Notre pays, qui était à l'avant-garde de la protection des travailleurs au début de ce siècle, s'est laissé distancer par les autres pays industriels. La législation et ses institutions de protection ouvrière présentent de profondes lacunes qu'il convient de combler rapidement. L'appareil de contrôle et de surveillance se révèle insuffisant.

#### 5. Des cantons tirent la leçon de l'expérience

Il est particulièrement nécessaire que les cantons prennent conscience de leurs responsabilités et se préoccupent davantage de la protection de la santé des travailleurs. Dans les régions industrielles spécialement, des postes d'inspecteurs cantonaux du travail devraient être organisés. Ces services devraient pouvoir s'attacher le concours de médecins spécialisés dans la prévention et la thérapeutique des accidents et des maladies professionnelles.

En Suisse romande, les cantons ont su tirer certaines leçons de l'expérience déplorable de la fabrique de cadrans impliquée indi-

rectement dans le procès de La Chaux-de-Fonds.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a non seulement tenu à ce que le procès de La Chaux-de-Fonds se déroule normalement, mais a décidé de créer un poste d'inspecteur cantonal des fabriques.

Souhaitons que cette mesure soit imitée dans les autres cantons

industriels.

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a mis en vigueur un règlement qui interdit l'utilisation du benzène, des benzols et des préparations contenant des solvants sans autorisation du Département de la prévoyance sociale et de la santé publique. Valable pour une année, l'autorisation, délivrée gratuitement, est renouvelable.

Quant au Département de l'intérieur du canton de Vaud, sur préavis d'une commission d'experts, il a décidé que le benzène et autres solvants analogues ne peuvent être remis par les pharmaciens et les droguistes qu'aux personnes autorisées selon l'arrêté du 11 mars 1963

concernant le commerce des substances toxiques.

#### Conclusions

Nous voulons espérer que le Conseil fédéral voudra bien par conséquent prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour doter l'ensemble des travailleurs suisses d'une législation moderne sur le commerce des poisons, renforcer les services d'inspection des fabriques et de la Caisse nationale.

#### II. Conclusions de la Journée d'étude sur l'hygiène et la sécurité du travail

Les participants à la Journée d'étude sur l'hygiène et la sécurité du travail, organisée à Yverdon le 8 mars 1964 par Socialisme démocratique, émettent les vœux suivants:

- 1. Ils prennent note avec satisfaction de la décision des autorités fédérales de préparer l'adoption d'une loi fédérale sur les substances toxiques et demandent que les travaux relatifs à cette loi soient menés avec célérité. Ils pensent que cette loi devrait, entre autres dispositions, prévoir l'obligation pour le fabricant d'indiquer la composition de ses produits.
- 2. Ils attirent l'attention sur la nécessité qu'il y a de généraliser l'examen médical et le contrôle médical périodique d'aptitude à l'emploi pour les apprentis et les jeunes travailleurs, sur la base des dispositions de la nouvelle loi sur le travail, et de sauvegarder les dispositions progressistes qui sont en vigueur en cette matière dans certains cantons.
- 3. Il convient de refondre le programme des études médicales, afin d'introduire l'enseignement obligatoire de la médecine sociale et de la médecine du travail, qui doit devenir une spécialité médicale reconnue.
- 4. En attendant que puisse être réalisé le point 3, il convient d'introduire un enseignement postuniversitaire permettant la formation de médecins du travail, les pouvoirs publics devant encourager cette formation.
- 5. Il convient de soutenir et d'encourager la création d'un institut romand d'hygiène industrielle et de médecine du travail.
- 6. Il convient d'obtenir dès que possible la création de postes de médecins du travail indépendants dans les moyennes et grandes entreprises.
- 7. Dans les branches professionnelles où les risques d'accident ou de maladie sont particulièrement importants, tout travail aux pièces ou à la tâche devrait être exclu. Lorsque l'autorité compétente est appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires, elle doit tenir compte des risques accrus d'accidents résultant de la prolongation du temps de travail.
- 8. Il importe que soient créés auprès de la Caisse nationale et des inspectorats du travail de véritables services de prévention médicale, confiés à des médecins spécialistes, qui ne doivent pas pratiquer la médecine d'assurance.

9. Des comité d'hygiène et de sécurité doivent être créés dans toutes les moyennes et grandes entreprises sur une base paritaire, en particulier par la voie de conventions collectives de travail, les bases légales pour en imposer l'obligation faisant actuellement défaut dans notre pays.

### III. Les commissions d'hygiène et de sécurité

Notre ami Edouard Kustermann, secrétaire de la Fédération du personnel du textile, de la chimie et du papier, évoqua au cours de la réunion d'Yverdon l'action des organisations syndicales dans la lutte contre les maladies professionnelles. Il rappelait que, dès la création des groupes de la chimie, son organisation mena cette action contre les maladies professionnelles, de pair avec la lutte pour la conclusion de meilleurs contrats collectifs de travail. Dans d'innombrables assemblées ainsi qu'à des conférences nationales et régionales, la FTCP informa les ouvriers des risques d'intoxication auxquels ils sont exposés et dont ils ne se rendent pas compte le plus souvent.

En 1942 déjà, le docteur Gerdjikof présentait à ce propos un exposé aux nombreux participants venus de toutes les entreprises de la chimie de Suisse romande.

Grâce à l'action de la Fédération du textile, de la chimie et du papier, le principe de l'introduction de commissions paritaires d'hygiène et de sécurité fut inscrit dans les contrats collectifs de travail. L'activité de cet organisme est réglé par un statut. Elle dépend évidemment de la valeur des militants et du sens social des représentants de l'entreprise dans ces commissions. Il arrive parfois que le bon fonctionnement de ces commissions paritaires soit troublé par des interventions intempestives de certains chefs de département qui n'apprécient guère ces interventions extérieures dans ce qu'ils considèrent à tort comme leur fief exclusif. Il fallut même parfois protéger des travailleurs qui avaient attiré l'attention du délégué ouvrier sur certaines anomalies contre la vindicte de rétrogrades qui mettent leur amour-propre avant l'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail!

D'autre part, il convient de réagir également contre certains chimistes ou chefs d'atelier qui utilisent les toxiques avec une désinvolture inquiétante, car elles ne menacent pas uniquement leur santé,

mais également celle des travailleurs.

Enfin, le collègue Kustermann signalait le danger accru auquel on expose les travailleurs en abusant des prolongations excessives d'horaire jusqu'à 65 heures ou même davantage. Il est évident que, la fatigue aidant, il est beaucoup plus difficile de discerner avec suffisamment de clairvoyance les dangers auxquels un travailleur est exposé. Dans ses conclusions, le secrétaire romand des travailleurs de la chimie rappelait que la lutte contre les maladies, les accidents professionnels est l'une des plus ardues et des plus ingrates. Les syndicats doivent trop souvent se battre sur tous les fronts: contre des employeurs fort enclins de s'arrêter uniquement aux problèmes financiers posés par la protection des travailleurs, parfois contre des chefs antisociaux, contre des organes de contrôle surchargés ou même réticents, dont la lenteur et l'inefficacité sont parfois exaspérantes.

D'autre part, le militant syndical affronte l'insouciance de travailleurs qui mettent sciemment leur santé et leur intégrité physique en danger pour gagner davantage et plus vite. Si les syndicats ont réussi à imposer une politique de prévention efficace dans les grandes entreprises, les résultats sont souvent moins encourageants dans les petites entreprises et même dans les moyennes, spécialement

quand l'organisation syndicale n'a pas réussi à s'implanter.

C'est pourquoi Kustermann recommandait finalement une collaboration plus étroite entre les diverses parties intéressées, associations d'employeurs et de travailleurs, fonctionnaires chargés de l'application des lois, médecins et autorités fédérales, cantonales et locales.

Des conclusions auxquelles il convient d'accorder l'importance qu'elles méritent!